ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES

Appel d'offres ouvert

Acquisition et maintenance de moyens réseau et téléphonie pour TBS Education

Référence du marché : 2613L00

Nomenclature CPV : 30200000-1 - Matériel et fournitures informatiques
32429000-6 – Matériel de réseau téléphonique
50312310-1 – Maintenance de matériel de réseau informatique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

TBS EDUCATION
1, place Alphonse Jourdain
CS 66810
31068 Toulouse Cedex 7
FRANCE

Tél. : +33 5 61 29 49 49

tbs-education.fr

Établissement d'Enseignement
Supérieur Consulaire
au capital de 8 013 639 €
RCS de Toulouse
SIRET : 817 517 394 00016
APE : 8542Z
CF : 76 31 08492 31

SOMMAIRE

PARTIE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT 5

1. Définitions 5
2. contexte et Objet du marché 5
3. Périmètre du marche 5
4. Durée du marché 6
5. Forme du marché 6
 5.1 Allotissement 6
 5.2 Procédure 6
 5.3 Négociation 6
 5.4 Prestations similaires 7
6. Variantes 7
7. Pièces constitutives du marché 7
 7.1 Documents constitutifs 7
 7.2 Notification du marché 7
8. Obligations du titulaire 8
 8.1 Obligations générales 8
 8.2 Obligation de résultat 8
9. Démarche RSE 9

PARTIE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE - MODALITES D'EXECUTION 11

10. Description des prestations attendues 11
 10.1 Acquisition de matériels et de logiciels 11
 10.2 Prestations de maintenance 12
 10.3 Prestations d'assistance, de conseil ou d'expertise 13
 10.4 Prestations d'audit et de pilotage 13
11. Certifications, compétences et documentation attendues 14
 11.1 Particularité concernant les Certifications CISCO 14
 11.2 Particularité concernant les Certifications Ucopia (WebLib) 15
12. Conditions d'exécution du marché 15
 12.1 Dispositions générales d'exécution 15
 12.2 Conditions et lieux de livraison des matériels 15
 12.3 Emballage – conditionnement 16
 12.4 Délai de livraison 16
 12.5 Qualité des matériels et logiciels 16
 12.6 Opérations de vérification et de réception 16

PARTIE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 18

13. Emission des bons de commande 18
14. Modalités de livraison 18

14.1 Sites de livraison 18
15. Opérations de vérification – Réception 18
15.1 Décision après vérification 18
15.2 Réception 19
15.3 Rejet : 19
16. Pénalités 19
16.1 Pénalités de retard pour la livraison de fourniture 19
16.2 Pénalités pour non-respect des Garanties de Temps de Rétablissement (GTR) 20
16.3 Dispositions générales applicables aux pénalités 20
16.4 Réfaction en cas de livraison non conforme 20
17. Modalités d'établissement des prix 20
17.1 Forme des prix 20
17.2 Contenu des prix 21
17.3 Variation des prix 21
18. Modalités de facturation et de règlement 23
18.1 Contenus des demandes de paiement 23
18.2 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB 24
19. Avance 25
20. Acompte 25
21. Pilotage 25
21.1 Interlocuteur dédié pour TBS Education 25
21.2 Interlocuteur dédié pour le titulaire 25
21.3 Réunion de lancement 25
22. Evolutions administratives 26
22.1 Evolutions administratives 26
22.1 Evolutions technologiques 26
22.2 Modifications relatives au titulaire 26
23. Confidentialité 27
24. Assurances et Responsabilité 28
25. Défaillance du titulaire de l'accord-cadre 28
26. Résiliation 28
27. Situation fiscale et sociale du titulaire 28
27.1 Obligations du titulaire 28
27.2 Remise des documents listes ci-dessus : E-ATTESTATIONS 29
28. Protection des données 29
29. Compétence territoriale et droit applicable 30
ANNEXE 1 AU CCP : PROTECTION DES DONNEES 31
1. Article 1 - Définitions 31

2. Article 2 - Respect de la législation applicable....31
3. Article 3 - Traitements de Données à caractère personnel par le titulaire....32
4. Articles 4 - Sécurité et confidentialité des Traitements....34
5. Article 5 - Sous-traitance de Traitement de Données à caractère personnel....35
6. Article 6 - Transferts de Données en dehors de l'Union européenne....35
7. Article 7- droits des personnes concernées....36
8. Article 8- Notification des violations....37
9. Article 9- Contrôle et Audit....37
10. ARTICLE 10 - Contrôle de l'autorité compétente....38
11. ARTICLE 11 - Responsabilité et garantie....38
12. Article 12 - Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance....38
13. Article 13 - Description des Traitements dont l'exécution est confiée au Titulaire....39

PARTIE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT

1. DEFINITIONS

Pouvoir adjudicateur :	Toulouse Business School EESC ci- après nommé « *Toulouse Business School* » « *TBS Education*» « *TBS* »
Représentant légal du pouvoir adjudicateur :	Stéphanie LAVIGNE, Directrice Générale de TBS Education
Titulaire :	Opérateur économique auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché. ci-après nommé « *Le Titulaire* »
Bon de commande :	Document écrit adressé par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Il indique les fournitures dont la livraison est demandée et en détermine la quantité et le prix sur la base de l'offre formulée par le titulaire.

2. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE

Le présent marché, ainsi que les bons de commandes qui seront passés sur son fondement, a pour objet l'acquisition de matériels et de logiciels, ainsi que la réalisation de diverses prestations dont des prestations de maintenance, dédiés aux systèmes réseau et téléphonie de TBS EDUCATION.

Le marché devra permettre à TBS EDUCATION de procéder à l'extension et au renouvellement de son système réseau et téléphonie actuel en acquérant :

- des équipements nouveaux (switch, bornes wifi, appliances, applications …),
- des compléments pour des matériels déjà en place et des logiciels (nouveaux ou supplémentaires),
- des licences,
- des contrats de maintenance pour les équipements déjà en place ou acquis dans le cadre du marché

Ce marché devra également permettre de faire appel à des ressources spécialisées pour des missions d'assistance, de conseil ou d'expertise sur les différentes technologies présentes au niveau des systèmes réseau et téléphonie

3. PERIMETRE DU MARCHE

Le présent marché de fournitures porte sur l'ensemble des fournitures et accessoires mentionnés :

- dans les bordereaux de prix unitaires,

- dans les catalogues des opérateurs économiques.

Le bordereau des prix unitaires comprend, dans chaque catégorie, les articles susceptibles d'être commandés lors de la commande initiale et lors de la survenance de besoin ultérieurs.

Cependant, le bordereau de prix unitaires ne pouvant être totalement exhaustif, le marché portera également sur des fournitures non répertoriées dans le bordereau de prix unitaires mais figurant dans le(s) catalogue(s) des constructeurs référencés par le titulaire.

L'ensemble des équipements doivent répondre aux normes et spécifications techniques en vigueur.

4. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale de 24 mois à compter de son commencement d'exécution.

La date prévisionnelle de notification est fixée au 20 décembre 2026, pour un commencement d'exécution qui ne pourra être antérieur au 1er janvier 2027.

A l'issue de la période initiale, le marché est reconductible tacitement par périodes de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire en respectant un préavis de 3 mois. La non-reconduction ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

5. FORME DU MARCHE

5.1 Allotissement

Conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

Les fournitures et prestations objets du marché constituent un ensemble fonctionnel homogène relatif aux infrastructures réseau et téléphonie de TBS Education, comprenant notamment l'acquisition de matériels et logiciels, leur maintenance ainsi que les prestations d'assistance, d'expertise et de support associées.

Le recours à un titulaire unique répond à la nécessité de garantir la cohérence technique et l'uniformité des conditions de maintenance appliquées aux équipements composant l'infrastructure. Les matériels acquis en cours d'exécution ont notamment vocation à intégrer le périmètre de maintenance du marché.

Une dévolution en lots séparés, notamment entre acquisition des équipements et maintenance, conduirait à multiplier les intervenants sur une même infrastructure et serait susceptible de complexifier l'identification des responsabilités, la prise en charge des incidents et la coordination des opérations de maintenance, alors que le marché prévoit des engagements de rétablissement associés aux équipements.

L'attribution du marché à un titulaire unique permet ainsi de disposer d'un interlocuteur responsable de manière cohérente de la fourniture et du maintien en condition opérationnelle des équipements, et de garantir une prise en charge homogène du parc pendant toute la durée du marché.

Dans ces conditions, l'allotissement serait susceptible de rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations et leur coordination. Le marché est donc passé sous la forme d'un lot unique, en application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

5.2 Procédure

Le marché est passé en procédure formalisée d'**appel d'offres ouvert (AOO)**, en application des dispositions mentionnées au 1° de l'article R2124-2 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R2162-1 à R2162-14 et suivants du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à 2.000.000€ HT.

5.3 Négociation

S'agissant d'une procédure formalisée d'appel d'offres, aucune phase de négociation ne sera organisée.

5.4 Prestations similaires

Le recours aux marchés négociés de services pour la réalisation de prestations similaires au marché initial est prévu conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

6. VARIANTES

Les variantes facultatives proposées par les candidats ne sont **pas autorisées**. L'offre des candidats devra respecter le présent CCP dans son intégralité, sans qu'aucune dérogation ne puisse y être apportée.

7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

7.1 Documents constitutifs

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante:

Documents ayant valeur contractuelle
- **L'Acte d'Engagement** (A.E) et son annexe financière
- **Le Cahier des Clauses Particulières** (C.C.P) n° 2613L00 à accepter sans réserve
- **L'offre du titulaire** et notamment les réponses apportées dans mémoire technique, portant description des modalités d'exécution de la prestation.
PIECES GENERALES :
- Le Code de la commande publique
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales**, applicables marchés publics techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non joint à la présente consultation mais réputé connu des parties,

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas opposables à TBS EDUCATION.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent. En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par TBS EDUCATION.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

7.2 Notification du marché

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Ce dernier est conservé par le pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG TIC seuls seront notifiés au Titulaire du marché les documents suivants :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,

TBS EDUCATION délivrera ultérieurement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Obligations générales

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution des dispositions, telles que décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire devra également respecter les obligations et consignes de discrétion, de sécurité et de stationnement.

Le Titulaire sera réputé avoir :

1- apprécié avant la remise de son offre les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et des sujétions qu'elles entraînent;

2- contrôlé toutes les indications figurant au cahier des charges et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous les éléments complémentaires.

Le Titulaire ne pourra arguer d'une erreur, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'effectuer ou de poursuivre l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu, en sa qualité de professionnel :

- d'appliquer l'ensemble des législations en vigueur applicables à son domaine d'activité,
- d'affecter le personnel et les moyens matériels nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations décrites au CCP
- de respecter son obligation d'information et de conseils sur les prestations décrites au CCP

Par ailleurs, le titulaire s'engage à communiquer immédiatement à TBS EDUCATION toute difficulté ou tout risque pouvant altérer l'exécution des prestations attendues.

8.2 Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est soumis à un principe d'obligation de résultat, sous réserve de causes imputables aux services de TBS EDUCATION.

Cette obligation de résultat concerne notamment :

- le respect du délai de livraison,
- le respect des quantités et de la qualité des produits commandés,
- le fonctionnement des moyens réseau et téléphonie,

Le contrôle de cette obligation générale, ainsi que du caractère avéré des prestations facturées, sur le plan des quantités, sera effectué selon les modalités suivantes :

· De façon systématique et permanente, par l'obligation faite au prestataire, de présenter à la signature du réceptionnaire du service demandeur un bon de livraison, sur lequel sera inscrit l'heure de livraison et son contenu, qui seront constatés de manière contradictoire.

Un double de ce bon de livraison sera conservé par chacune des parties.

9. DEMARCHE RSE

Rappels des principales règlementations environnementales s'appliquant au marché public :

- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques, conformément au décret DEEE n°2005-829 du 20 juillet 2005 et aux articles du code de l'environnement R 543-172 et suivants
- REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH))
- ROHS (directive européenne 2011/65/UE dite RoHS II (Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances) modifiant la directive 2002/95/CE, dite RoHS I, du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques)
- LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le titulaire respecte la réglementation applicable aux différents éléments mentionnés ci-dessus, y compris lorsque celle-ci vient à évoluer lors de l'exécution du marché. Il communique, sans délai, tous les documents et justificatifs nécessaires sur demande de TBS EDUCATION.

Les enjeux de développement durable liés aux achats de matériels informatiques et de téléphonie sont définis par les impacts nombreux de cette famille de biens de consommation en matière environnementale, sociale et sociétale à tous les stades du cycle de vie.

TBS Education est devenue une société à mission en 2022. Désormais inscrite dans les statuts de l'Ecole, sa raison d'être traduit ses engagements sociaux, sociétaux et environnementaux pour contribuer à une économie plus soutenable et responsable de manière à être au service d'une société positive.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le présent marché introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

A ce titre, les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les équipements objets du présent marché public s'inscrivent dans une approche de cycle de vie des produits : identification et réduction des impacts environnementaux et sociaux dans les phases de fabrication, d'utilisation et de gestion de la fin de vie des équipements.

Les matériels proposés dans le cadre du marché devront répondre aux exigences minimales suivantes :

- Une longue durée d'utilisation ;
- Des possibilités de réparation ;
- Une adaptation aux besoins (pas de sur-spécifications) ;
- Une consommation énergétique économe ;
- Une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés ;
- Une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- Une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- Un faible rayonnement électromagnétique ;

Le titulaire devra être en capacité de proposer des matériels reconditionnés.

Au-delà des spécifications des matériels, les installations et paramétrages mis en œuvre par les techniciens devront prendre en compte les impacts environnementaux, notamment sur l'alimentation, la mise en veille des matériels installés.

Le titulaire devra proposer des produits fabriqués selon un processus respectueux de la santé, de la sécurité et des droits du travail, excluant notamment le travail forcé et des enfants.

Le titulaire s'engage à éviter les emballages, le plastique et privilégier le carton. Il proposera autant que faire se peut des emballages secondaires et tertiaires réduits, notamment en concentrant les produits commandés dans un seul conditionnement.

Durant l'exécution du marché, les équipements fournis doivent être accompagnés des moyens de preuve relatifs à leur capacité de mise à jour, leur capacité de recyclage, leur efficacité énergétique, leurs composants et leurs émissions. Ces éléments sont fournis sur simple demande de TBS EDUCATION durant l'exécution du marché spécifique.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales citées supra sont réputées couvertes par le label. Les titulaires sont tenus alors de fournir, sur simple demande de TBS EDUCATION pendant la durée du marché spécifique les certifications associées à ces labels.

Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

PARTIE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE - MODALITES D'EXECUTION

10. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

TBS souhaite pouvoir acquérir l'ensemble des matériels, logiciels et prestations associées nécessaires au fonctionnement de son infrastructure réseau et sécurité.

TBS souhaite également assurer une grande disponibilité de son architecture informatique pour offrir une qualité de service optimale aux utilisateurs de son système d'information. Cela nécessite le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des matériels réseau et sécurité.

Afin d'atteindre ces objectifs, les attentes de TBS sont décrites ci-dessous.

10.1 Acquisition de matériels et de logiciels

TBS souhaite pouvoir commander au fur et à mesure de ses besoins :

- Des **matériels, accessoires et éléments divers neufs ou reconditionnés** dont le prix est déterminé, soit dans le Bordereau de Prix Unitaire (**Annexe n° 2 à l'Acte d'Engagement**), soit par l'application d'un taux de remise sur les prix du catalogue ou barème de prix du titulaire (**Annexe n°1 à l'Acte d'Engagement**). Le cas échéant, TBS fournira les spécifications attendues pour les matériels.

 Afin d'évaluer les catalogues et types de matériels à proposer dans le cadre du marché, le prestataire devra consulter l'inventaire des matériels actuellement en place au sein de l'infrastructure réseau et téléphonie de TBS (**Annexe au présent CCP**).

- Des **logiciels**, dont le prix est déterminé par l'application d'un taux de remise sur les prix du catalogue ou barème de prix du titulaire (**Annexe n°1 à l'Acte d'Engagement**). A chaque nouvelle commande, TBS fournira les spécifications attendues pour les logiciels.

 Afin d'évaluer les catalogues et types de logiciels à proposer dans le cadre du marché, le prestataire devra consulter l'inventaire des éditeurs et des logiciels actuellement en place au sein de l'infrastructure réseau et téléphonie de TBS (**Annexe au CCP**).

Le candidat fait figurer dans l'Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement le catalogue qu'il propose, et indique obligatoirement le taux de remise appliqué sur les prix publics ou le barème de prix accordé.

10.1.a Acquisition de matériels sur la base de catalogues

Une attention particulière sera portée à **l'exhaustivité des catalogues** proposés permettant :

1) D'acquérir un large éventail de matériel réseau et téléphonie pouvant intervenir dans une telle infrastructure :
 - Cœurs de réseau
 - Commutateurs, switch, routeurs,
 - Contrôleurs wifi,
 - Bornes wifi,
 - Appliances d'analyse ou d'accélération réseau,
 - Câbles RJ45, jarretières optiques divers, dédoubleurs RJ45, SFP

- …

2) D'acquérir tout type de pièces ou modules complémentaires pour l'ensemble des équipements déjà en place (cf Inventaire – Annexe au présent CCP).

10.1.b Acquisition de logiciels sur la base de catalogues

Une attention particulière sera portée à l'exhaustivité des catalogues proposés permettant :

1) D'acquérir tout type de logiciels ou produits pouvant intervenir dans une telle infrastructure :
 - Outils de supervision,
 - Outils d'optimisation de flux,
 - Outils d'analyse protocolaire de filtrage et de sécurisation,
 - Garanties, extensions de garantie et droits de mise à jour pour les matériels listés dans l'inventaire - Annexe au présent CCP ;

2) D'acquérir des licences ou modules complémentaires pour l'ensemble des logiciels ou produits déjà installés (cf Inventaire - Annexe au présent CCP)

10.2 Prestations de maintenance

10.2.a Maintenance des matériels et logiciels réseau et téléphonie

Le titulaire devra proposer un service de maintenance de matériels et de logiciels afin de garantir le bon fonctionnement de la solution globale en place.

Les prestations de maintenance de matériels et logiciels réseau et téléphonie attendues dans le cadre du présent marché sont identifiées en **Annexe n° 3 à l'Acte d'Engagement**.

Les Garanties de Temps de Rétablissement (GTR) souhaitées pour chaque équipement sont également mentionnées dans cette annexe.

L'inventaire des équipements de TBS, annexé au CCP, pourra être revu à la hausse comme à la baisse, à chaque date anniversaire du marché, en fonction des ajouts ou retraits du parc effectués au cours de l'année écoulée.

Concernant les matériels et logiciels acquis au cours d'une année de marché, ces derniers seront automatiquement intégrés au périmètre maintenu dès leur acquisition, et ce, sans surcoût pour l'année d'exécution en cours. A compter de la date anniversaire du marché suivant l'acquisition de ces nouveaux équipements, le coût de la maintenance annuelle de ceux-ci sera calculé sur la base du taux de remise sur catalogue renseigné en **Annexe n°1 à l'Acte d'Engagement**.

Illustration de l'intégration d'un nouveau matériel ou logiciel en cours d'année :

Pour un marché courant d'octobre 2022 à octobre 2026, un matériel acquis en avril 2023 intègrera le périmètre de maintenance dès avril 2023. Il sera maintenu à coût 0 jusqu'en juin 2023 puis sa maintenance sera facturée à compter de juillet 2023 pour une année complète, soit jusqu'à juin 2026. Sa maintenance sera par la suite renouvelée annuellement.

La maintenance souscrite doit permettre, pour l'ensemble des matériels et logiciels concernés :

- La prise en charge ou le remplacement à neuf du matériel en lui-même,
- La prise en charge des évolutions des logiciels embarqués (ios, firmware…),

- La prise en charge des évolutions de versions logicielles mineures (si des changements de matériels sont nécessaires pour mener à bien ces évolutions, leur acquisition se fera grâce au(x) catalogue(s) disponible(s) dans le cadre de ce marché, et après accord de TBS).

10.3 Prestations d'assistance, de conseil ou d'expertise

Dans le cadre du présent marché, TBS souhaite également pouvoir commander de manière ponctuelle, des prestations :

- **d'assistance à l'installation et au paramétrage des logiciels et matériels réseau et téléphonie,**
- **de formation sur des matériels et nouvelles technologies mises en œuvre.**

Afin de disposer d'un large éventail de profils permettant de mener à bien l'ensemble de ces prestations, 5 types de profils d'intervenants ont été identifiés en **Annexe n°4 à l'Acte d'Engagement** :

- Expert
- Ingénieur
- Technicien
- Chef de projet
- Formateur

Le titulaire indique dans **l'Annexe n° 4 à l'Acte d'Engagement**, le coût journalier hors taxes de chacun de ces profils d'intervenants ***(Nota : les coûts indiqués sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférents à ces prestations, y compris frais de séjour et de déplacement).***

Lors d'une demande de prestation, le choix des profils d'intervenants sera soumis à l'appréciation du service demandeur de TBS.

10.4 Prestations d'audit et de pilotage

Enfin, TBS pourra décider de commander, si cela est jugé nécessaire au cours de l'exécution du marché :

- La réalisation d'un audit de configuration et d'un dossier de site ;
- Les mises à jour annuelles du dossier de site ;
- Des prestations de pilotage du marché ;

Le cas échéant, ces prestations feront l'objet de bons de commandes au regard des prix indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaire transmis par le candidat en **Annexe n°5 à l'Acte d'Engagement**.

10.4.a Prestation d'audit architecture réseau et dossier de site

Les prestations débuteront sur ordre de service (bon de commande).

Au maximum deux mois, à compter de la réception de l'ordre de service, le titulaire remettra **un audit complet de l'architecture réseau de TBS Education ,** ainsi qu'un dossier de site.

La remise donnera lieu à l'organisation d'un comité de pilotage au cours duquel le titulaire présentera les résultats de l'audit.

Outre l'état des lieux des configurations des éléments matériel et logiciel objet de ce marché, l'audit éventuel devra proposer des axes d'amélioration, d'optimisation ou de refonte.

10.4.b Prestations de mise à jour annuelle du dossier de site

Il est demandé au titulaire une mise à jour annuelle de ce document ou à chaque fois qu'une modification majeure de l'environnement aura été réalisée par ce dernier.

10.4.c Pilotage du marché

Dans le cadre du pilotage du marché, le titulaire devra assurer les missions suivantes :

- Mener l'ensemble des actions pour piloter le marché (suivi, comité de pilotage, organisation et régulation des actions…) ;
- Assurer une veille permanente sur les évolutions possibles ou nécessaires de l'architecture réseau et téléphonie objet de ce marché. Alerter en amont sur les évolutions indispensables à apporter à la solution globale afin qu'elle puisse toujours rester dans le cadre de la maintenance constructeur ou éditeur ;
- Planifier la mise en œuvre des évolutions (ios, firmware, versions logiciels…) prévues ou non dans le cadre de la maintenance, en accord avec TBS ;
- Rédiger et diffuser l'ensemble des comptes-rendus de réunions et de comités de pilotage auxquels il assistera.

Il est demandé que des interlocuteurs uniques soit proposés par le titulaire, tant sur le plan technique que sur le plan commercial, afin que ces derniers aient une vue transversale des infrastructures réseau et téléphonie de TBS.

11. CERTIFICATIONS, COMPETENCES ET DOCUMENTATION ATTENDUES

Le titulaire fournit obligatoirement, dans son mémoire technique, toutes les informations relatives aux **certifications et agréments qui le concerne et qui sont en rapport avec les technologies matériels et logiciels concernées** (proposés dans les catalogues et déjà présentes dans l'existant), afin que TBS puisse s'assurer de sa capacité à prendre en charge l'ensemble des missions d'assistance, de conseil ou d'expertise qui pourront être commandées dans le cadre du marché.

Il s'engage également à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

11.1 Particularité concernant les Certifications CISCO

Le titulaire devra être certifié **Cisco**, et devra être en capacité de proposer des ressources possédant les niveaux de certification suivants :

- Preferred Networking Partner
- Preferred Cloud and AI Infrastructure Partner
- Preferred Collaboration Partner
- Preferred Security Partner
- Preferred Services Partner
- CCIE

Le titulaire indique dans son mémoire technique le nombre de personnes dont il dispose pour chaque niveau de certification demandé.

11.2 Particularité concernant les Certifications Ucopia (WebLib)

Le titulaire devra être certifié **Ucopia (WebLib)**, et devra être en capacité de proposer des ressources possédant les niveaux de certification suivants :

- GOLD PARTNER

12. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

12.1 Dispositions générales d'exécution

En ce qui concerne l'acquisition de matériels et/ou logiciels, ces derniers seront préalablement choisis par le représentant désigné de TBS soit dans le Bordereau de Prix Unitaires correspondant (**Annexe n°2 à l'Acte d'Engagement**), soit chez les constructeurs et éditeurs référencés dans le catalogue fourni par le titulaire du marché en **Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement**.

Dans ce dernier cas, le titulaire proposera pour plusieurs constructeurs et éditeurs un taux de remise qui sera applicable à ces fournitures (matériel et logiciel).

Le titulaire devra valider la disponibilité, les caractéristiques ainsi que les délais de livraison pour les matériels et logiciels sélectionnés par TBS.

Dans le cas où l'équipement choisi n'est plus référencé, le titulaire du marché devra informer le représentant de TBS désigné, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réception du bon de commande, de l'indisponibilité de ce matériel ou de ce logiciel.

Méthodologie de mise en œuvre pour les matériels et logiciels commandés sur catalogue :

1) TBS fait son choix de matériels et/ou logiciels chez le constructeur ou l'éditeur référencé (via internet par exemple)
2) TBS transmet par mail au titulaire du marché, le détail de ces matériels et/ou logiciels retenus
3) Le titulaire du marché devra valider ce choix (disponibilité, caractéristiques, délai, …) et envoyer un devis par mail au représentant de TBS désigné, dans un délai de 5 jours ouvrés, contenant :
 - La ou les références,
 - Le prix public,
 - Le taux de remise (tel que mentionné dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement),
 - Le prix remisé,
 - Le délai de livraison.
4) TBS adresse un bon de commande au titulaire, pour acceptation du devis.

12.2 Conditions et lieux de livraison des matériels

Les matériels sont livrés à destination franco de port et d'emballage.

Les livraisons seront réalisées du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture suivants :
9 heures – 12 heures / 14 heures – 17 heures (16 heures le vendredi)

Les marchandises livrées devront être accompagnées d'un bordereau de livraison, conforme à la commande, indiquant :

- la référence du marché (2613L00)
- l'identification et les coordonnées du titulaire du marché,
- le nom du service destinataire et sa division,

- la date et le lieu de livraison,
- le numéro du bon de commande,
- la nature de la livraison,
- les quantités livrées

La fourniture pourra être refusée en cas d'inobservation des conditions de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu ou de l'horaire de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à Toulouse Business School.

Les lieux de livraison seront spécifiés dans chaque bon de commande, et seront susceptibles d'être modifiés au cours de l'exécution du marché.

12.3 Emballage – conditionnement

Conformément à l'article 20 du CCAG TIC, toutes les fournitures seront expédiées, transportées et livrées en colis fermés par les soins et sous la responsabilité du fournisseur à ses frais et risques jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

12.4 Délai de livraison

Les délais de livraison après réception du bon de commande devront être **conformes au délai indiqué à l'Acte d'Engagement**. Quoiqu'il en soit, les délais de livraison ne devront pas excéder 20 jours ouvrés.

La commande devra être honorée dans sa totalité dans le délai précité.

Sauf cas de force majeure, le non-respect de ces prescriptions fera l'objet des pénalités prévues à l'article 16 du présent CCP.

12.5 Qualité des matériels et logiciels

Le candidat s'attachera à fournir des **équipements compatibles avec le parc existant**, ainsi qu'un **taux de remise pour les matériels et logiciels du parc existant** figurant dans l'inventaire annexé au présent CCP. Ce taux de remise consenti figurera en **Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement**.

Les matériels et logiciels sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur date d'admission.

Si le prestataire retenu n'est pas en mesure de satisfaire l'une des exigences ci-après :

- quantité,
- qualité
- délai de livraison,
- …

Il devra obligatoirement en TBS dans les plus brefs délais. Un produit de remplacement pourra être proposé sous réserve d'acceptation expresse de TBS.

12.6 Opérations de vérification et de réception

La vérification de la commande sera effectuée par un représentant de TBS. La réception est assimilée à l'apposition sur le bon de livraison de la signature de ce représentant.

Les réserves, s'il y a lieu, seront portées sur le bon de livraison.

Le représentant de TBS pourra refuser la livraison si cette dernière n'est pas en tout point conforme à la description qui en est faite sur le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la commande et la livraison, le titulaire du marché dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés afin de rectifier cette anomalie. Ce délai court à compter du constat effectué par le représentant de TBS lors de la livraison.

L'admission des marchandises livrées devient définitive si aucune réclamation n'a été formulée dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

La prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande.

Le bon de commande sera émis et signé par voie électronique puis adressé au titulaire par courrier électronique.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire pourront être honorés par le ou les titulaires.

Le Titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu préalablement un bon de commande, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation.

Le bon de commande comportera les mentions suivantes :

- La référence du présent marché (2613L00)
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des fournitures à livrer ;
- Les dates et lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande en € HT et € TTC;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des prestations.

14. MODALITES DE LIVRAISON

14.1 Sites de livraison

Les fournitures devront être livrées sur les sites suivants :

➢ Centre-ville :

- TBS Education, bâtiment Sébastopol 1 Place Alphonse Jourdain – 31000 Toulouse
- TBS Education, bâtiment Lascrosses 20 boulevard Lascrosses – 31000 Toulouse
- TBS Education, bâtiment Alaric 6 Place Alphonse Jourdain – 31000 Toulouse
- TBS Education, bâtiment Bosco 4 Place Alphonse Jourdain – 31000 Toulouse

➢ Entiore :

- TBS Education, Entiore 2 avenue de Mercure – Ecoparc 1 – 31130 Quint Fonsegrives.

➢ Campus Paris :

- 15 Rue Saint Lambert 75015 PARIS

15. OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION

Les opérations de vérifications et de réception seront effectuées conformément aux dispositions du Chapitre 5 du CCAG- TIC.

15.1 Décision après vérification

La vérification de la réalisation de la prestation sera effectuée par un représentant de TBS.

A l'issue des opérations de vérification, TBS prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

15.2 Réception

Les réserves, s'il y a lieu, seront portées sur le bon de service fait.

Le représentant de TBS pourra refuser la validation si la prestation n'est pas en tout point conforme à la description qui en est faite sur le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la commande et la prestation réalisée, le titulaire du marché dispose d'un délai de huit jours ouvrés (8) à partir du constat effectué par le représentant de TBS par téléphone, par mail ou par télécopie afin de rectifier cette anomalie

Si TBS ne notifie pas sa décision sous 15 jours, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

La réception est l'acte par lequel TBS accepte avec ou sans réserves, les prestations exécutées. La réception est assimilée à l'apposition sur le bon de service fait de la signature du représentant de TBS.

TBS prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

15.3 Rejet :

Lorsque TBS prononce le rejet partiel ou total des prestations, le titulaire en est préalablement informé et dispose d'un délai de 2 jours ouvrés maximum pour présenter ses observations à compter de la notification.

Si des réserves sont émises par TBS, le titulaire dispose, pour régler ces dysfonctionnements, d'un délai d'exécution de 8 jours ouvrés.

16. PENALITES

16.1 Pénalités de retard pour la livraison de fourniture

Les délais mentionnés sur le bon de commande (conformément aux engagements du titulaire dans son offre) sont impératifs.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution, mentionné au bon de commande est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivant :

P = V x R / 250

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (valeur des fournitures non livrées)

R = nombre de jours ouvrés de retard

Les pénalités pourront être directement retenues sur les règlements dus au titulaire.

Si la prestation ne peut être effectuée en raison d'un retard du fait du Pouvoir Adjudicateur, les indemnités ne seront pas dues.

Passé un délai de 30 jours ouvrés de retard :

- TBS pourra annuler la commande,
- TBS pourra la faire exécuter par un autre fournisseur conformément aux dispositions de l'article 25 du présent CCP.

16.2 Pénalités pour non-respect des Garanties de Temps de Rétablissement (GTR)

En cas de dépassement de la Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) applicable à l'équipement concerné, telle que définie à l'Annexe n°3 à l'Acte d'Engagement, une pénalité est applicable au titulaire.

Le délai de GTR court à compter de la prise en compte de la demande d'intervention par le titulaire et jusqu'au rétablissement effectif du service ou de l'équipement concerné.

Tout dépassement de la GTR entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT par heure de retard entamée.

Lorsque la GTR contractuelle est exprimée en jours, la pénalité est fixée à 200 € HT par jour ouvré de retard entamé.

Le rétablissement temporaire du service par la mise en œuvre d'une solution de contournement permettant de restaurer les fonctionnalités essentielles pourra être considéré comme interrompant le décompte de la pénalité, sous réserve de l'acceptation de cette solution par TBS Education.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque le titulaire démontre que le dépassement est exclusivement imputable à TBS Education ou à un cas de force majeure.

16.3 Dispositions générales applicables aux pénalités

TBS Education peut décider de résilier le présent marché, de plein droit aux frais du titulaire, sauf si les retards sont imputables à TBS Education.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Le titulaire aura connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.

16.4 Réfaction en cas de livraison non conforme

Conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG TIC, dans le cas où la livraison, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peut néanmoins être admise en l'état, le Titulaire encourt une réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

17. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

17.1 Forme des prix

Les prestations figurant aux **Annexes n° 2 à 5 à l'Acte d'Engagement** sont traitées à prix unitaires.

Les prix figurant au BPU valant DQE de **l'Annexe n° 3** sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le taux de remise consenti pour l'acquisition de matériel et logiciel, ainsi que le taux proposé pour le calcul de la maintenance annuelle générale de ces équipements, figurant en **Annexe n° 1**, s'appliquent sur les prix constructeur ou éditeur des catalogues proposés par le titulaire pour l'acquisition de ces équipements.

L'unité monétaire contractuellement utilisée est : L'EURO €.

La TVA sera celle en vigueur en France aux jours des prestations.

17.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la manutention, aux assurances, au stockage, au conditionnement et au transport, ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires à la réalisation des prestations de l'accord-cadre.

Toutes les Annexes à l'Acte d'Engagement ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage, pour toute la durée de l'accord-cadre, sur les prix unitaires figurant dans les **Annexes n° 2 à 5 à l'Acte d'Engagement**.

En ce qui concerne l'**Annexe n°3 à l'Acte d'Engagement**, les prix indiqués dans le BPU valant DQE ont valeur contractuelle et engage le titulaire, mais les quantités indiquées ne sont que purement estimatives et n'engagent pas TBS.

En ce qui concerne les prix des matériels et logiciels sur catalogues, le titulaire s'engage sur un taux de remise applicable aux prix constructeur ou éditeur figurant dans ces catalogues. Ce taux de remise, indiqué en **Annexe n°1 à l'Acte d'Engagement**, demeure valable durant toute la durée de l'accord-cadre. Il en est de même concernant le taux proposé pour le calcul de la maintenance annuelle générale, figurant également en **Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement**.

Les prix des prestations incluent tous les frais, y compris les frais de déplacement et de séjour.

17.3 Variation des prix

Les prix sont réputés fermes durant la première année de l'accord-cadre.

17.3.a Ajustement des prix publics

Les prix relatifs à **l'acquisition de matériels et de logiciels**, sur lesquels le taux de remise consenti figurant en **Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement** est appliqué, **seront ajustables par rapport aux tarifs publics du constructeur ou de l'éditeur des matériels et logiciels proposés.**

En cas de variation de ces tarifs publics, à la hausse comme à la baisse, chaque nouveau tarif dûment accepté par TBS sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché.

Le 1er ajustement, à la hausse comme à la baisse, ne pourra intervenir qu'au terme de la première année d'exécution du marché.

- **Clause butoir**

L'évolution du prix de règlement résultant de l'ajustement des prix sera limitée à une augmentation de 3% maximum par an.

- **Clause de sauvegarde**

TBS EDUCATION se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée de l'accord-cadre, dans le cas où l'ajustement des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% d'une période à l'autre.

Le taux de remise consenti pour l'acquisition de matériels et logiciels, ainsi que le taux proposé pour le calcul de la maintenance annuelle générale de ces équipements (**Annexe n° 1**) sont **fermes** durant toute durée du marché. **Cependant, le titulaire s'engage à faire bénéficier TBS de toute promotion qui serait supérieure à la remise consentie sur les matériels et logiciels faisant l'objet du présent marché**.

17.3.b Révision des prix unitaires du BPU

Les prix des prestations indiqués dans les **Annexes n° 3 à 5 à l'Acte d'Engagement** sont réputés **fermes durant la première année de l'accord-cadre.**

A compter de la deuxième année et, par la suite, en cas de reconduction, les prix de ces prestations seront révisables annuellement selon les modalités suivantes :

- **Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix figurant dans le document « bordereau des prix » annexe de l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres.

- **Modalités de révision des prix :**

P = Po x (0.125 + 0.875 x S/So)

Avec:

P : prix révisé

Po : prix indiqué dans le document « Bordereau des prix » annexe à l'acte d'engagement

S : dernier indice de prix publié à la date de la révision de prix

So : dernier indice de prix publié à la date de remise des offres

- **Indice utilisé**

INSEE 010764026 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A17 C3 – Équipements électriques, électroniques, informatiques, machines.

17.3.c Modalités de révision

Le titulaire devra solliciter par mail avec accusé de réception l'application de la révision des prix au plus tard deux mois avant le commencement de la période du marché, avec effet à la date de révision, et adressera au Service Achats de TBS EDUCATION sa demande.

Le titulaire fournira avec sa demande un fichier Excel contenant l'ensemble des tarifs initiaux et l'ensemble des prix revalorisés du BPU et du catalogue , permettant ainsi à TBS de juger de l'augmentation des tarifs.

La demande de révision des prix devra être adressée aux coordonnées suivantes :

TBS Education
Service Achats et Marchés Publics
v.cuny@tbs-education.fr

La révision de prix, acceptée par TBS EDUCATION ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

18. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

TBS EDUCATION met en place à compter du 1er septembre 2026, la réception des factures fournisseurs via une plateforme de facturation électronique dédiée.

Nous vous remercions de bien vouloir déposer, à compter de cette date, les factures adressées à notre société en utilisant les adresses de routage suivantes pour la société TBS TOULOUSE BUSINESS SCHOOL: 817517394_COMPTA

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'obligation de recourir à la facturation électronique peut varier pour chaque entreprise. Il appartient en conséquence à chaque fournisseur de vérifier, sous sa propre responsabilité, les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Pour les fournisseurs qui ne seraient pas soumis à l'obligation de facturation électronique, l'adresse à utiliser pour envoyer les factures au Service comptabilité de TBS EDUCATION est la suivante: comptafactures@tbs-education.fr

18.1 Contenus des demandes de paiement

Outre les mentions légales, ces factures porteront les indications suivantes :

- La date de la facture ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché (2613L00) ;
- le numéro du bon de commande.
- Le site concerné ;
- la date de livraison ;
- la nature des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures devront impérativement comporter la référence du bon de commande.
A défaut, les délais de paiement seront suspendus jusqu'à la mise en conformité de la facture.

18.1.a Acceptation du montant de la facture

TBS Education vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par TBS Education. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

18.1.b Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

18.1.c Délai de paiement

Le paiement s'effectue par virement 30 jours au plus tard après l'arrivée de chaque facture conforme.

La facture est réputée conforme quand les conditions de forme et de fonds sont remplies.

Toute réception de facture non conforme entrainera la suspension des délais de paiement. Le titulaire sera informé des compléments à fournir ou des modifications à apporter à sa facture.

Toutes autres conditions, concernant la facturation et le règlement, même prévues sur la facture ne sauraient être opposées au pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché.

18.1.d Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen écrit. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par TBS Education, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

18.2 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

18.2.a Coordonnées bancaires du titulaire ou du mandataire du groupement

☞JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB EN ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les avis de virement sont adressés à l'établissement réalisant les prestations mentionnées au bon de commande. TBS se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les déclarations de sous-traitance.

18.2.b Coordonnées bancaires des autres membres du groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le titulaire a joint un relevé d'identité bancaire ou postal pour chacun des membres du groupement.

18.2.c Modification des coordonnées bancaires

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service comptabilité et fournir le nouveau RIB correspondant.

19. AVANCE

Le versement d'une avance forfaitaire et son remboursement sont prévus selon les modalités stipulées aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

20. ACOMPTE

Aucun versement d'acompte n'est prévu durant l'exécution du marché. La prestation fera l'objet d'une facturation unique à l'issue de la réception conforme de chaque commande.

21. PILOTAGE

21.1 Interlocuteur dédié pour TBS Education

L'interlocuteur dédié de TBS Education pour la prestation est :

Cyril Paris - Responsable Système et réseaux
c.paris@tbs-education.fr

21.2 Interlocuteur dédié pour le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner au plus tard 5 jours après la notification du marché, un interlocuteur référent pour l'exécution du marché et les échanges avec le Responsable désigné par TBS. Il transmettra son nom et ses coordonnées professionnelles.

Si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement TBS. A ce titre obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres sans délai.

En cas d'inadéquation constatée unilatéralement, TBS Education se réserve le droit de demander son remplacement.

21.3 Réunion de lancement

Après la notification du marché, une réunion de lancement se tiendra dans les locaux de TBS Education ou par visio conférence.

Au cours de cette réunion, toutes les questions concernant la prestation pourront être évoquées afin de réduire les difficultés nées de l'exécution de ce marché.

22. EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES

22.1 Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit TBS Education de toute modification de désignation de fournitures objets du présent marché public. TBS Education prend acte de la modification demandée par écrit, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation de la fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

22.1 Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai TBS de toutes modifications ou évolutions technologiques qui touchent les matériels: évolution d'une référence, remplacement d'un modèle, etc.

Ces matériels sont susceptibles de faire l'objet de substitutions compte tenu des évolutions technologiques. Une substitution de modèle s'entend comme un changement complet de modèle (de référence constructeur et/ou commerciale). Cette substitution s'effectue à prix identique.

Sur la base des informations transmises, TBS décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision TBS.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles fournitures, toute évolution technologique acceptée par TBS, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles fournitures listées dans l'annexe financière à l'acte d'engagement donnent lieu à la conclusion d'un avenant au présent marché public.

Toute modification acceptée par TBS donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire.

22.2 Modifications relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer TBS Education par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne peut en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer TBS Education dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.
- La cession du marché public acceptée par le représentant pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant conclu entre TBS Education, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

23. CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché s'engage à considérer comme strictement confidentielles et garder secrètes toutes les informations orales ou écrites qui auraient été portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser ses connaissances sur les matériels, les logiciels et les prestations objet du présent marché, sans l'accord de TBS Education, pour accéder ou aider un tiers à accéder aux informations stockées dans les mémoires, qu'il s'agisse de données ou de programmes.

Le titulaire porte à la connaissance de TBS Education les cas où, au cours de ses interventions, il aurait accédé fortuitement aux dites informations, et s'engage, dans ce cas, à ne pas les utiliser pour lui-même ou pour un tiers.

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion, et s'engagent :

- A préserver la confidentialité de toutes les informations qui pourront être communiquées, échangées et/ou recueillies et/ou intégrées dans des documents créés dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du marché ;
- A traiter comme strictement confidentiels toutes les informations et tous documents dont ils auront connaissance, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, et désignés comme confidentiels au moment de leur révélation :
- lors de l'exécution des prestations et plus particulièrement au cours des entretiens menés et/ou des réunions de travail au sein de TBS Education et auprès des différents interlocuteurs rencontrés,
 - qui leur ont été transmises ou qui seront transmises concernant directement et
- indirectement l'organisation et la stratégie de TBS Education, les courriers sous forme papier et électronique, fiches de procédures internes à TBS. Ainsi le titulaire s'engage à les protéger s'il en était le destinataire sous toute forme que ce soit dans des conditions de protection suffisantes pour que les termes du présent article soient respectés.
- A n'en faire aucune copie ou reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse et écrite de TBS Education ;
- A ne les révéler ni n'en faire état, directement ou indirectement, à aucun Tiers. Le titulaire est tenu de ne pas communiquer à des Tiers, sans l'accord écrit préalable et express du Directeur de TBS Education :
 - les courriers sous forme papier et électronique, fiches de procédures, les documents de travail, les dossiers d'études, les entretiens, les notes et d'une façon plus générale,
- tous dossiers et documents qui lui auront été communiqués à titre confidentiel au cours de l'exécution de sa mission au sein de TBS Education,
 - tous documents établis dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de TBS Education et engagerait sa responsabilité. Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par TBS Education, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire, à ses personnels comme à ses sous-traitants éventuels pour toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché ainsi qu'à l'ensemble de la prestation.

24. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur admission par TBS Education. En aucun cas, le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire est entièrement responsable vis-à-vis de TBS Education dans le cas où il ferait appel à des intervenants extérieurs qu'il aurait sollicité en sous-traitance, quand bien même ils auraient été agréés par la personne publique.

Il appartient également au titulaire de souscrire une police d'assurance prévoyant la prise en charge des conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché. Il devra justifier, avant la passation du marché et à première demande, être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, tant pour lui-même que pour son personnel.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites. TBS se réserve, à tout moment, la possibilité de demander au titulaire la production de ses polices d'assurance ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

25. DEFAILLANCE DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter temporairement les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, TBS EDUCATION pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur de son choix. La différence de coût qui en résultera sera à la charge du titulaire défaillant.

26. RESILIATION

La résiliation du marché est soumise aux dispositions du Chapitre 8 du CCAG-TIC.

De plus, à compter de 30 jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, Toulouse Business School se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité.

27. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

27.1 Obligations du titulaire

Pour le titulaire français :

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations ci-dessous :

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, et D. 8222-7, D. 8222-8 et R.1263-12 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger.

- Les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 à D8254-5 du code du travail.

- la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- L'attestation d'assurance pour la période concernée.

Pour le titulaire étranger :

- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournis par l'organisme compétent.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois).
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

- En cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

 - 1° Sa date d'embauche ;
 - 2° Sa nationalité ;
 - 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- L'attestation d'assurance pour la période concernée.

TBS s'assurera de l'authenticité auprès des organismes de recouvrement compétents.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, TBS Education se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

La mise en demeure est notifiée par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception par le Titulaire et notamment par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire à ses obligations.

27.2 Remise des documents listes ci-dessus : E-ATTESTATIONS

Le titulaire domicilié en France doit déposer ces documents sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par TBS Education, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-AttIn_liestations.html

28. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de ses rapports avec le **titulaire**, **TBS Education** en qualité de responsable de traitement, peut être amené à traiter les données à caractère personnel du **titulaire** et de ses personnels pour les besoins de l'exécution du présent **marché**, traitements se rapportant à la gestion des achats, des fichiers

de fournisseurs, la gestion des contacts, le contrôle de la conformité sociale et fiscale du **titulaire**, l'évaluation de l'exécution du contrat, le paiement et la comptabilité, l'évaluation de la situation des fournisseurs, et la gestion des contentieux et réclamations.

Le **titulaire** informe ses personnels que leurs données sont traitées pour les finalités précitées et garantit cette information à **TBS Education.**

Ces traitements sont effectués sur les bases légales de l'exécution de la présente convention, de ses obligations légales et de son intérêt légitime à mettre en œuvre des traitements de suivi, reporting, statistiques et de pilotage.

Ces données sont destinées à **TBS Education**, **son personnel habilité et sous-traitants**.

La durée de conservation des informations est de 5 ans à compter de la fin du marché et en cas de contentieux jusqu'à exécution de la décision devenue définitive.

Toute personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement des données, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données ; ainsi que d'un droit d'opposition et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem, qu'elle peut exercer auprès de **TBS** Education – Service DPO – 1 place Alfonse Jourdain 31058 Toulouse ou à l'adresse : dpo@tbs-education.fr . En ce qui concerne les directives générales, elles pourront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

Dans le cadre de l'exercice des droits, la personne doit justifier de son identité par tout moyen. En cas de doute sur celle-ci, il pourra demander de fournir des informations supplémentaires apparaissant nécessaires à son identification, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature.

Toute personne concernée par le traitement a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et notamment de la Commission nationale Informatique et libertés (ci-après « CNIL »).

Le **titulaire** garantit TBS Education du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel s'agissant des traitements qu'il effectuerait lui-même, pour son propre compte, par des moyens et pour des finalités qu'il détermine seul.

S'agissant des données à caractère personnel traitées par le **titulaire** pour le compte de **TBS** EDUCATION, sur ses instructions, le **titulaire** s'engage à respecter **l'annexe n° 1** au CCP : Protection des données à caractère personnel.

29. COMPETENCE TERRITORIALE ET DROIT APPLICABLE

En aucun cas, les contestations survenant entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le marché.

En cas de litige ne recevant pas de solution amiable, le tribunal judiciaire de Toulouse est seul compétent et la loi française est seule applicable.

ANNEXE 1 AU CCP : PROTECTION DES DONNEES

Le présent document décrit les principales obligations du Titulaire en tant que Sous-traitant, pour le compte **de Toulouse Business School** (ci-après « **TBS** » ou le « **Pouvoir Adjudicateur** »), Responsable de traitement, en application notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, qui est entrée en vigueur le 25 Mai 2018, ainsi que toute loi ou tout règlement applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

1. ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« Législation relative à la protection des Données à caractère personnel » désigne la Loi dite « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des Données) qui est entrée en vigueur le 25 Mai 2018, et toute loi ou tout règlement applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

« Données à caractère personnel », « Traitement », « **Responsable du Traitement** », "**Sous-traitant/Sous-traitance** », « **Personne concernée** » et « **Autorité de contrôle** », « **Étude d'impact sur la vie privée** », « **Registre des activités de Traitement** », « **Violations de Données à caractère personnel** », « **Protection des Données dès la conception/par défaut** » ; « **Clauses contractuelles types »** ont la même signification, avec ou sans majuscule, que dans la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

« Documentation relative aux Traitements » désigne l'ensemble de la documentation dont la tenue est obligatoire en application de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

2. ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION APPLICABLE

2.1 L'exécution du **Marché** entraine le Traitement de Données à caractère personnel par le **Titulaire** aux fins de la fourniture des Services prévus par le Marché.

2.2 Ces Traitements sont soumis à la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

2.3 Le **Titulaire** déclare connaître cette législation et s'engage à la respecter, concernant les opérations de Sous-traitance de Données à caractère personnel, mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du **Marché** pour le compte du **Pouvoir Adjudicateur**.

2.4 Le **Titulaire** déclare avoir reçu du **Pouvoir Adjudicateur** l'ensemble des informations relatives aux opérations de traitement de données à caractère personnel, et notamment les catégories de données qui en sont l'objet, leur nature, la finalité des traitements et leurs durées. Au vu de ces informations, le **Titulaire** a déclaré présenter l'ensemble des garanties quant à la mise en œuvre des mesures techniques

et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité et de confidentialité adapté des données traitée pour le compte **du Pouvoir Adjudicateur**.

2.5 Les Parties s'engagent à collaborer activement afin de permettre le respect par chacune des Parties des droits et obligations résultant de l'application de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

3. ARTICLE 3 - TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE TITULAIRE

3.1 Le Pouvoir **Adjudicateur** a la qualité de Responsable de Traitement et le **Titulaire** celle de sous-traitant intervenant pour le compte du **Pouvoir Adjudicateur** au sens de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

3.2 Les opérations de Traitement, les objet, durée, nature, finalités et catégories de Données à caractère personnel dont le traitement est confié au **Titulaire** sont décrites **à l'article 13.**

3.3 Les Données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune opération de Traitement, autres que celles prévues au présent **Marché**, de la part du **Titulaire**, d'un Sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité du **Titulaire**. Il s'engage en conséquence à :

- Ne procéder au Traitement des Données à caractère personnel qu'en application du **Marché** c'est à dire sur les seules instructions écrites du **Pouvoir Adjudicateur**. Tout traitement au titre de l'exécution stricte du présent **Marché** par le **Titulaire** est expressément réputé effectué sur les instruction écrites et documentées du **Pouvoir Adjudicateur**, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informe dans ce **cas le Pouvoir Adjudicateur** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Il appartient au **Titulaire** de s'assurer que les instructions documentées **du Pouvoir Adjudicateur** sont écrites, suffisamment précises, détaillées et explicites. Si le **Titulaire** considère qu'une instruction constitue une violation de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement **le Pouvoir Adjudicateur**, par tout moyen approprié et notamment par courrier électronique à **l'adresse** dpo@tbs-education.fr**,** au regard de l'urgence, après avoir vérifié la qualité du destinataire et vérifié que l'ensemble des informations nécessaires et documentées lui sont transmises pour apprécier cette violation. Le **Titulaire** s'engage à confirmer cette information **du Pouvoir Adjudicateur** par lettre recommandée avec accusé de réception et s'abstient de tout traitement objet de son information tant que ce dernier ne s'est pas prononcé sur la violation alléguée,

- S'abstenir de toute utilisation ou Traitement des Données à caractère personnel non conformes aux instructions écrites du **Pouvoir Adjudicateur** ou étrangers à l'exécution du présent Marché, et en particulier à ne faire aucun usage personnel des Données à caractère personnel,

- Ne pas céder, divulguer, ou communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent **Marché** et veiller à ce que ces personnes n'y aient accès que pour les besoins strictement nécessaires aux traitements prévus par le Marché,

- Obtenir l'autorisation préalable **du Pouvoir Adjudicateur** pour toute utilisation des Données à caractère personnel à des fins statistiques ou d'études, y compris lorsque celles-ci sont réalisées de manière pseudonyme ou anonyme,

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des Données à caractère personnel qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du **Marché**, et seulement après avoir recueilli l'accord préalable du **Pouvoir Adjudicateur**,

- Informer **le Pouvoir Adjudicateur** de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires conformément **à l'article 7** de la présente annexe ; avant tout accès ou communication, **le Titulaire** devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bien-fondé de la demande de communication, notamment **auprès du Pouvoir Adjudicateur**,

- Mettre à la disposition **du Pouvoir Adjudicateur** toutes les informations nécessaires pour lui permettre de démontrer le respect des obligations prévues à la présente annexe et le respect de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel, ainsi que pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits,

- Au terme **du présent Marché**, selon le choix **du Pouvoir Adjudicateur** :

 - à renvoyer toutes les données à caractère personnel à celui-ci et à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du **Titulaire** lequel s'engage à en justifier par écrit sur demande du Pouvoir Adjudicateur ; ou,

 - à supprimer toutes les données à caractère personnel et à en justifier par écrit sur demande du Pouvoir Adjudicateur ,

 - sauf si le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre en exige la conservation.

3.4 Les Données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation ou communication à des tiers en dehors des cas expressément prévus dans le **Marché** ou résultant des instructions écrites du **Pouvoir Adjudicateur** ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

3.5 Le **Titulaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures requises en application de l'article 32 du Règlement 2016/679 pour assurer et garantit la parfaite sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent **Marché** en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte, et notamment toutes les mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que les Traitements qui lui sont confiés en exécution du présent **Marché** respectent la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel. Cela vise en particulier toutes les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité et la confidentialité des Données traitées et celles visant à faciliter l'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression des personnes concernées, ainsi que le retrait de leur consentement le cas échéant.

3.6 Le **Titulaire** collabore et aide le **Pouvoir Adjudicateur** à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement 2016/679 relativement à la sécurité des traitements, à la notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnelles, à la communication à la personne concernée d'une telle violation, à la tenue du Registre des opérations de Traitement lorsqu'il

est exigé, dans la conduite des Études d'impacts sur la vie privée, la mise en œuvre de mesures de Protection des Données à caractère personnel dès la conception et de Protection des Données à caractère personnel par défaut, ainsi que le cas échéant en vue de l'accomplissement des formalités préalables obligatoires auprès de l'Autorité de contrôle ou de toute autre autorité, et ce sans aucun coûts supplémentaires pour **le Pouvoir Adjudicateur**.

3.7 Il communique **au Pouvoir Adjudicateur** toute information requise ou utile à la mise en œuvre de ces mesures ou l'accomplissement des formalités et pour permettre **au Pouvoir Adjudicateur** de tenir la Documentation relative aux Traitements et démontrer la conformité du Traitement de Données à caractère personnel confié **au Titulaire** avec la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

4. ARTICLES 4 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES TRAITEMENTS

4.1 **Le Titulaire** est tenu d'apporter et de maintenir les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données et de garantir la protection des droits des personnes concernées.

4.2 **Le Titulaire** s'engage, à garder le secret et la confidentialité des Données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de l'exécution **du Marché**. Il met en œuvre des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses propres Sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel ; il veille à ce que toute personne qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution **du Marché** soient tenus par une obligation de confidentialité résultant d'un engagement écrit ou d'une obligation légale.

4.3 **Le Titulaire** conserve et traite les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres Données ou de Données d'autres clients ou fournisseurs.

4.4 Le **Titulaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées au regard de la finalité, du contexte, de la portée ainsi que des risques, notamment pour les personnes concernées, générés par le Traitement permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le Traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées. Ces mesures, décrites ci-après, consistent notamment à :

- Empêcher tout accès non autorisé ou utilisation non conforme aux finalités du Traitement, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de Données à caractère personnel que ce soit ; lors de la conservation, la transmission ou toute autre forme de Traitement ;

- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services, tenant compte des objectifs de sécurité visés aux Cahiers de Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles ainsi mises en œuvre ;

- Rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés, tels que visés à en cas d'incident technique ou physique ;

- Tester, analyser et évaluer régulièrement, et au moins une fois par an, l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement, et en justifier auprès **du Pouvoir Adjudicateur** ;

- Garantir que l'accès et la consultation des Données à caractère personnel traitées sont limités aux seuls personnels dûment habilités et autorisés, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ; le **Titulaire** s'engage à ternir à jour la liste des personnes ainsi autorisées et à communiquer au **Pouvoir Adjudicateur** ladite liste à première demande ;

- Permettre la détection, la résolution et la notification dans les délais requis par la Législation en matière de protection des Données personnelles des violations de Données à caractère personnel et documenter une procédure à cet effet.

4.5 **Le Titulaire** met en œuvre, en concertation avec **Le Pouvoir Adjudicateur**, des procédés, y compris des mesures de pseudonymisation et de chiffrement des Données à caractère personnel, destinés à assurer que seules les Données strictement nécessaires aux finalités du Traitement sont traitées dans le cadre de l'exécution **du Marché.**

4.6 L'ensemble des mesures prises en application du présent article sont documentées. Les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont détaillées à l'offre **technique du Titulaire** comprenant **le mémoire technique et organisationnel du Titulaire** ainsi qu'à l'article 14 de la présente annexe.

5. ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5.1 Toute opération de Sous-traitance impliquant un Traitement de Données à caractère personnel devra avoir été préalablement et spécifiquement autorisée par écrit par **le Pouvoir Adjudicateur**. Le **Titulaire** devra fournir au préalable au **Pouvoir Adjudicateur** dans les meilleurs délais toutes les informations demandées sur le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) (et notamment : nom, pays d'établissement du sous-traitant ultérieur et de réalisation du traitement ou partie du traitement qui lui est sous-traité) afin de le mettre en mesure de donner son autorisation écrite préalable.

5.2 Le **Titulaire** s'engage à reporter sur ses Sous-traitants l'ensemble des obligations figurant au présent **Marché**, et en particulier à mettre à la charge de ses Sous-traitants toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité, la disponibilité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies **au présent Marché**.

5.3 Le **Titulaire** demeure pleinement responsable de l'exécution des obligations du **Marché** par ses propres Sous-traitants et vérifie régulièrement, notamment par des contrôles et audits, tels que visés à **l'article 9**, le respect de leurs obligations par ses propres Sous-traitants.

5.4 Le **Titulaire** tient à jour la liste comportant : (i) le nom et coordonnées des éventuels Sous-traitants du **Titulaire** ainsi que la nature des opérations confiées (ii) l'identification des lieux de Traitements, la nature des opérations confiées et la date des derniers audits réalisés.

6. ARTICLE 6 - TRANSFERTS DE DONNEES EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

6.1 Le **Titulaire** s'engage à héberger et traiter les Données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

6.2 Le **Titulaire** s'assure qu'aucune donnée personnelle n'est transférée en dehors de l'Union européenne par ses propres Sous-traitants.

6.3 Par dérogation à ce qui précède, si **le Titulaire** souhaite recourir à des moyens de Traitement situés dans un État ne présentant pas un niveau adéquat de protection au sens de la Législation sur la protection des Données à caractère personne, **Le Titulaire** devra obtenir une autorisation écrite, expresse et spécifique du **Pouvoir Adjudicateur**, dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de la Prestation.

-

6.4 **Le Pouvoir Adjudicateur** se réserve le droit de refuser cette demande de dérogation. Un refus du **Pouvoir Adjudicateur** n'aura aucune conséquence sur les conditions d'exécution du **Marché**.

-

6.5 Cette autorisation ne pourra être obtenue que sous réserve que les transferts soient encadrés par la conclusion avec **Le Pouvoir Adjudicateur** des Clauses contractuelles types selon les modalités prévues par décision de la Commission Européenne, pour le transfert de Données à caractère personnel vers des Sous-traitants établis dans des pays tiers, le **Titulaire** se portant fort de la signature et du respect des Clauses Types par ses propres Sous-traitants.

-

6.6 Le **Titulaire** déclare qu'à la date de conclusion du présent **Marché**, il n'est soumis à aucune obligation de transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne en vertu de la loi française, du droit de l'Union européenne ou d'un droit étranger.

7. ARTICLE 7- DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

7.1 Le **Titulaire** doit, tenant compte de la nature du traitement, aider le **Pouvoir Adjudicateur**, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation des Traitements, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du **Titulaire** des demandes d'exercice de leurs droits, le **Titulaire** doit adresser ces demandes **au Pouvoir Adjudicateur** dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@tbs-education.fr.

A ce titre, le **Titulaire** s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à :

1) transmettre au **Pouvoir Adjudicateur**, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance tout en mettant en mesure le Responsable de traitement de remplir ses propres obligations, toute requête et/ou toute demande et/ou toute notification d'une personne concernée ayant pour objet l'exercice de ses droits en vertu de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, « droit à l'oubli », à la succession numérique, à la portabilité, etc.) ;
2) à compter de l'information sus visée, coopérer avec **le Pouvoir Adjudicateur** et lui fournir dans un délai approprié ne pouvant **excéder 7 jours,** les informations nécessaires pour permettre au Pouvoir Adjudicateur de répondre aux personnes concernées ;
3) dans tous les cas, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les éventuels sous-traitants ultérieurs, dans un délai approprié ne pouvant excéder **7 jours**, toute demande **du Pouvoir Adjudicateur** concernant les droits des personnes concernées.

8. ARTICLE 8- NOTIFICATION DES VIOLATIONS

8.1. Le **Titulaire** notifie au **Pouvoir Adjudicateur** toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et en tout hypothèse, dans un délai compatible avec les obligations qui incombent, au tout en mettant en mesure le **Pouvoir Adjudicateur** de remplir ses propres obligations, en application de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679, et ce dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance, en suivant la procédure suivante : appel téléphonique à l'interlocuteur ou point de contact du **Marché** au sein de **l'entité du Pouvoir Adjudicateur** puis envoi d'un mail à ce même interlocuteur avec accusé de réception (notification de remise). Ce mail est accompagné de toute documentation utile, et notamment :

(i) la description et la nature de la violation, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des données à caractère personnel concernées ;

(ii) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;

(iii) la description des conséquences probables de la violation ;

(iv) la description des mesures prises ou que le **Titulaire** et/ou les sous-traitants approuvés proposent de prendre pour remédier à la violation, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Titulaire s'engage à coopérer afin de permettre au **Pouvoir Adjudicateur** de notifier la violation à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la Législation relative à la protection des données à caractère personnel.

9. ARTICLE 9- CONTROLE ET AUDIT

9.1 **Le Pouvoir Adjudicateur** se réserve le droit de procéder à tous contrôles et vérifications, y compris auprès des Sous-traitants **du Titulaire**, permettant d'évaluer le respect par Le Titulaire des obligations en matière de protection des données prévues **au présent Marché**.

*9.2 **Le Titulaire** autorise expressément* **Le Pouvoir Adjudicateur** *à accéder aux locaux et installations du **Titulaire** et de ses Sous-traitants consacrés au Traitement de Données à caractère personnel en exécution **du Marché** aux fins de réaliser ou faire réaliser par un Tiers, un audit des Traitements de Données à caractère personnel par **Le Titulaire** en exécution du **Marché**, tant auprès du **Titulaire** que de ses Sous-traitants, afin de vérifier notamment que les règles relatives à la protection des Données à caractère personnel et les procédures de confidentialité et de sécurité prévues dans le cadre du **Marché** sont respectées, sous réserve de notifier son intention dans un délai raisonnable, de procéder à un tel audit durant des heures d'ouverture et de ne pas perturber les activités du **Titulaire** et de ses Sous-traitants. L'audit est effectué sans aucun coût supplémentaire pour **le Pouvoir Adjudicateur**.*

*9.3 Le **Titulaire** met à la disposition **du Pouvoir Adjudicateur** la Documentation relative aux Traitements, ainsi toutes autres informations nécessaires ou utiles pour démontrer le respect de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles incombant directement au Sous-traitant, comme la tenue du Registre des activités de sous-traitance rendu obligatoire au 25 mai 2018, et*

pour permettre la réalisation d'audits par ***Le Pouvoir Adjudicateur*** *ou tout organisme tiers mandaté par* ***Le Pouvoir Adjudicateur****.*

9.4 Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement du **Titulaire** *à ses obligations, le* **Titulaire** *devra mettre en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires par Le* ***Pouvoir Adjudicateur*** *selon un calendrier convenu entre les Parties. À défaut de voir le* **Titulaire** *remédier en temps voulu aux manquements constatés,* ***Le Pouvoir Adjudicateur*** *pourra résilier de plein droit selon les modalités prévues* ***au marché****.*

10. ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

10.1 En cas de contrôle d'une autorité de contrôle compétente, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

10.2 Dans le cas où le contrôle mené chez le **Titulaire** ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le **Titulaire** pour son propre compte, (en tant que responsable du traitement), **le Titulaire** fera son affaire du contrôle et s'interdira de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel **du Pouvoir Adjudicateur** au titre du Marché.

10.3 Dans le cas où le contrôle mené chez le **Titulaire** concernerait les traitements mis en œuvre pour le **compte du Pouvoir Adjudicateur**, **le Titulaire** s'engage à en informer **le Pouvoir Adjudicateur** et à ne prendre aucun engagement pour lui.

10.4 En cas de contrôle d'une autorité compétente **chez le Pouvoir Adjudicateur** portant notamment sur les prestations et Services délivrées par le **Titulaire** au titre du **Marché**, **le Titulaire** s'engage à coopérer avec **le Pouvoir Adjudicateur** et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

11. ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET GARANTIE

11.1 Le **Titulaire** garantit le **Pouvoir Adjudicateur** contre toute action ou réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pouvant être intentée contre lui par une personne concernée ou tout tiers, pour non-respect de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel ou des dispositions de la présente **annexe par le Titulaire e**t/ou ses éventuels sous-traitants. En outre, **le Titulaire** s'engage à indemniser **le Pouvoir Adjudicateur** et fera son affaire de tous frais supportés par lui pour défendre ses droits ainsi que tous dommages-intérêts ou condamnation honoraires d'avocats et autres coûts et frais, **dont le Pouvoir Adjudicateur** pourrait faire l'objet au titre de la violation d'une disposition contractuelle et/ou de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

11.2 Le **Titulaire** garantit **le Pouvoir Adjudicateur** du respect des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre notamment de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel, et procéder à toute formalité et prendre toute mesure requise par cette législation auprès des autorités de contrôles et informer le cas échéant, les personnes concernées par les traitements, dans le respect des exigences de cette législation.

11.3 Aucune limitation ou exclusion de responsabilité mentionnée au Marché ou au sein de tout autre document contractuel applicable entre les Parties ne s'applique concernant les stipulations du présent article.

12. ARTICLE 12 - LOI DU 31 DECEMBRE 1975 RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

12.1 Aucune des stipulations de la présent annexe n'a pour objet ou pour effet la mise en œuvre de la présentation, par le **Titulaire** au **Pouvoir Adjudicateur**, au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'un sous-traitant **du Titulaire**, ni l'acceptation de celui-ci, ni l'agrément de ses conditions de paiement.

12.2 Il appartient au **Titulaire** de respecter les conditions prévues par le CCAP, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et la règlementation applicable en matière de déclaration de sous-traitance.

13. ARTICLE 13 - DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DONT L'EXECUTION EST CONFIEE AU TITULAIRE

Point de contact/coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel ou correspondant informatique et libertés	Pour le Pouvoir Adjudicateur : dpo@tbs-education.fr Le titulaire devra indiquer le contact en charge du management de la protection des données à caractère personnel.

N°	Nature du traitement	Finalités	Catégories de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée du traitement
2	[A COMPLETER : collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation, modification, extraction, communication par transmission, diffusion technique ou autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, effacement, destruction…].	[A COMPLETER] (Gestion …)	[A COMPLETER] (i.e nom, prénom, adresse postale et électronique…)	[A COMPLETER] (clients, salariés…)	[A COMPLETER